

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 119
N° 20

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tetepa 1970

ABONNEMENTS

Un an Six mois Trois mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMÉRO

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1969 24 déc. Loi n° 69-1164 étendant aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon et au territoire français des Afars et des Issas les dispositions de l'article 445 du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 2660 AA du 15 septembre 1970).	503
24 déc. Loi n° 69-1165 complétant l'article 11 du code pénal en vigueur aux Comores, aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon et dans le territoire français des Afars et des Issas. (Arrêté de promulgation n° 2660 AA du 15 septembre 1970).	503

Textes officiels publiés à titre d'information

1970 18 août Arrêté interministériel instituant des commissions administratives paritaires (adjoints et agents techniques de l'agriculture et de l'élevage en Polynésie). (J.O.R.F. du 27 août 1970 - page 8050).	503
20 août Arrêté interministériel portant création d'une commission administrative paritaire (fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française). (J.O.R.F. du 30 août 1970 - page 8117).	504

21 août Arrêté ministériel fixant la part de taxe unitaire revenant à l'administration des postes et télécommunications dans les relations téléphoniques des territoires d'outre-mer établies avec sa participation. (J.O.R.F. du 6 septembre 1970 - page 8337).	504
5 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	505
19 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	505
27 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	506

Actes du Gouvernement Local

1970 4 sept. Décision n° 2534 FT portant affectation d'un fonds de concours.	506
7 sept. Arrêté n° 2558 PEL définissant les attributions du secrétaire général adjoint de la Polynésie française.	506
8 sept. Arrêté n° 2565 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-76 du 4 août 1970 de l'assemblée territoriale réglementant l'enlèvement des ordures ménagères dans les districts de Arue et Mahina et dans les districts de Punaauia et Paea (P. K. 7 jusqu'au pont de Vaipohé).	506
8 sept. Décision n° 2566 FE autorisant le versement d'une somme de 1.669.060 FF soit 30.346.545 C.F.P. au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif.	507
8 sept. Arrêté n° 2567 FT portant modification du plan de campagne 1970 du fonds spécial d'équipement routier.	507
8 sept. Décision n° 2577 J portant nomination de M. Mozelle en qualité de notaire intérimaire.	508

9 sept.	Arrêté n° 2579 ER attribuant une indemnité de subsistance journalière aux élèves de l'école pratique d'agriculture d'Opunohu effectuant des stages en dehors de l'école	508
9 sept.	Arrêté n° 2580 AA rectifiant l'article 4 et le 1er paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° 2755 AA du 5 novembre 1969 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité organisateur des 4e jeux du Pacifique sud	508
9 sept.	Arrêté n° 2582 AA autorisant l'installation d'un cinéma en plein air à Punaauia (P.K. 7,500)	509
9 sept.	Arrêté n° 2583 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	509
11 sept.	Arrêté n° 2600 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-85 du 27 août 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale fixant les nouvelles modalités de paiement des primes à l'amélioration de la culture du caféier	509
11 sept.	Arrêté n° 2601 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-87 du 27 août 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction	510
11 sept.	Arrêté n° 2602 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-89 du 4 septembre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local pour 1970	511
15 sept.	Décision n° 2662 FT portant acquiescement à des jugements	512
16 sept.	Arrêté n° 2668 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-86 du 27 août 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant un échange sans soulte de parcelles de terrain à Pirae entre le territoire et M. et Mme Gaston Flosse	512
17 sept.	Arrêté n° 2681 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 1970/12	513
18 sept.	Arrêté n° 2683 PEL/PLAN portant délégation du pouvoir d'ordonnement pour les recettes et dépenses du F.I.D.E.S.	513
18 sept.	Arrêté n° 2689 CAB réglementant l'apposition et l'exposition de drapeaux et emblèmes sur les bâtiments administratifs, édifices et monuments de service public	514
21 sept.	Arrêté n° 2699 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-90 du 4 septembre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction. (« Sté civile immobilière de la rue des écoles » contre le territoire)	514
22 sept.	Décision n° 2714 FT accordant une subvention	515

23 sept.	Arrêté n° 2734 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts directs et centimes additionnels de la perception de Ua-Pou (Marquises-nord), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1970	515
	Rectificatif n° 2604 FE du 11 septembre 1970 à la décision n° 2566 FE du 8 septembre 1970	516
	Extraits	516

Avis officiels

Cinq enquêtes de commodo et incommodo	519
Service des douanes.— Cours des changes	520

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	520
Annonces diverses	523

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2660 AA du 15 septembre 1970 *promulguant deux actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulguées dans le territoire pour y être exécutées selon leur forme et teneur :

- Loi n° 69-1164 du 24 décembre 1969 étendant aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon et au territoire français des Afars et des Issas les dispositions de l'article 445 du code pénal,

- Loi n° 69-1165 du 24 décembre 1969 complétant l'article 11 du code pénal en vigueur aux Comores, aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon et dans le territoire français des Afars et des Issas.

(J.O.R.F. n° 302 des 26 et 27 décembre 1969 - page 12652).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

LOI n° 69-1164 du 24 décembre 1969 étendant aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon et au territoire français des Afars et des Issas les dispositions de l'article 445 du code pénal.

L'Assemblée nationale et le Sénat on adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Les dispositions de l'article 445 du code pénal en vigueur dans la métropole et dans les départements d'outre-mer sont étendues aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon et au territoire français des Afars et des Issas.

Ces dispositions deviennent l'article 458 du code pénal en vigueur dans les territoires d'outre-mer précités.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cajarc, le 24 décembre 1969.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henry REY.

Loi n° 69-1165 du 24 décembre 1969 complétant l'article 11 du code pénal en vigueur aux Comores, aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon et dans le territoire français des Afars et des Issas.

L'Assemblée nationale et le Sénat on adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— L'article 11 du code pénal en vigueur aux Comores, aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon et dans le territoire français des Afars et des Issas est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un crime aura été commis à l'aide d'un véhicule quelconque, la juridiction saisie pourra ordonner la confiscation dudit véhicule.

« Il en sera de même lorsque aura été commise, à l'aide d'un véhicule, une infraction aux dispositions concernant les matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cajarc, le 24 décembre 1969.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henry REY.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 août 1970 instituant des commissions administratives paritaires (adjoints et agents techniques de l'agriculture et de l'élevage en Polynésie).

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi précitée,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est institué auprès du secrétaire général de la Polynésie française les commissions administratives paritaires ci-après désignées compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires créés en application de la loi susvisée du 11 juillet 1946 :

Commission n° 1.— Adjoints techniques de l'agriculture et de l'élevage.

Commission n° 2.— Agents techniques de l'agriculture et de l'élevage.

Art. 2.— La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission n° 1 :		
a) Représentants du personnel :		
Adjoints techniques de l'agriculture et de l'élevage	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
Totaux	2	2
Commission n° 2 :		
a) Représentants du personnel :		
Agents techniques (ES 3)	1	1
Agents techniques (ES 1)	2	2
b) Représentants de l'administration	3	3
Totaux	6	6

Art. 3.— Les élections pour la désignation des représentants du personnel sont organisées par le chef du territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1970.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service des affaires administratives,
P. CHABANEL.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
Pierre GUILBEAU.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 20 août 1970 portant création d'une commission administrative paritaire (fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, et notamment ses articles 7 et 12 ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— Une commission administrative paritaire est créée auprès du procureur de la République près le tribunal supérieur de Papeete pour les fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Commission administrative paritaire	Nombre de représentants			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Grades représentés				
Commission n° 1				
Corps du personnel de surveillance.				
Premiers surveillants	1	1	1	1
Surveillants et surveillants principaux.				

Art. 3.— Le directeur de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1970.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
Henri LE CORNO.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
Pierre GUILBEAU.

ARRÊTÉ MINISTERIEL du 21 août 1970 portant fixation de la part unitaire revenant à l'administration des postes et télécommunications dans les relations téléphoniques des territoires d'outre-mer établies avec sa participation.

Le ministre des postes et télécommunications,

Sur la proposition du directeur général des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications (3^e partie), et en particulier les articles D. 362 à D. 367 ;

Vu l'arrêté n° 1669 du 18 juin 1964, modifié par l'arrêté n° 5283 du 12 décembre 1966 portant fixation de la quote-part de l'administration française des postes et télécommunications entrant dans la taxe unitaire applicable dans les relations téléphoniques des territoires d'outre-mer établies avec sa participation ;

Vu le décret n° 67-332 du 31 mars 1967 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des stations du réseau général des radiocommunications dans les territoires français d'outre-mer ;

Vu les accords intervenus entre l'administration française et les offices intéressés ;

Vu l'instruction sur le service téléphonique international (édition janvier 1969) de l'union internationale des télécommunications,

Arrête :

Article 1^{er}.— La part de taxe revenant à l'administration française des postes et télécommunications pour sa participation à l'établissement des communications téléphoniques originaires ou à destination des territoires d'outre-mer correspond :

1^o Dans les relations terminales entre un territoire d'outre-mer, d'une part, la France métropolitaine et un département d'outre-mer, d'autre part, à la taxe terminale visée par le règlement téléphonique international, laquelle comporte une quote-part pour le parcours en câble sous-marin ou par voie radio-électrique ;

2^o Dans les relations terminales entre un territoire d'outre-mer et un autre territoire d'outre-mer ou un pays étranger assurées par une liaison directe, à la quote-part afférente au parcours terrestre, en câble sous-marin ou par voie radio-électrique utilisée.

Art. 2.— Pour chacune des relations énumérées ci-après, la part de taxe revenant à l'administration française des postes et télécommunications, telle qu'elle est définie à l'article 1er ci-dessus, ainsi que la taxe unitaire sont fixées comme suit :

RELATIONS ENTRE		PART de taxe de l'administra- tion française.	POUR une taxe unitaire de :
d'une part :	d'autre part :		
(En francs-or.)			
1^o Relations terminales entre la France métropolitaine et un département d'outre-mer, d'une part, et un territoire d'outre-mer, d'autre part.			
a) France métropolitaine.	Nouvelle-Calédonie. Polynésie française. Saint-Pierre et Miquelon. Territoire français des Afars et des Issas.		
Conversations		17	20
Taxe spéciale de conversation personnelle et de conversation payable à l'arrivée		1,955	2,30
b) Réunion.	Comores.		
Conversations		3	12
Taxe spéciale de conversation personnelle et de conversation payable à l'arrivée		0,50	2
2^o a) Relations terminales entre deux territoires d'outre-mer assurées par une liaison directe.			
Nouvelle-Calédonie.	Polynésie française.		
Conversations		8,40	12
Taxe spéciale de conversation personnelle et de conversation payable à l'arrivée		1,40	2
Nouvelle-Calédonie.	Nouvelles-Hébrides. Iles Wallis et Futuna.		
Conversations		3,50	10
Taxe spéciale de conversation personnelle et de conversation payable à l'arrivée		0,595	1,70
b) Relations terminales entre un territoire d'outre-mer et un pays étranger assurées par une liaison directe.			
Nouvelle-Calédonie.	Australie	5,61	16,02
Nouvelle-Calédonie.	Iles Fidji	5,61	16,02
Polynésie française.	Etats-Unis	12,60	36
Territoire français des Afars et des Issas.	Ethiopie :		
	Dire Dawa	0,50	4,20
	Addis-Abéba	0,50	7,50
	Au-delà :		
	Addis-Abéba	0,50	9,90
Territoire français des Afars et des Issas.	Aden	4,73	13,50

Art. 3.— Dans les relations téléphoniques assurées via Paris entre :

D'une part, un territoire d'outre-mer et,

D'autre part, un autre territoire d'outre-mer, un département d'outre-mer, l'Algérie, le Maroc, la Tunisie ou l'une des Républiques africaines et malgache d'expression française, la taxe unitaire applicable aux conversations téléphoniques étant égale à la plus élevée des deux taxes en vigueur entre la France métropolitaine et les départements, territoires ou

pays considérés, la part de taxe unitaire attribuée à chaque liaison est calculée au prorata de la part lui revenant normalement.

Ces dispositions sont également applicables à la taxe spéciale de conversation personnelle et de conversation payable à l'arrivée.

Art. 4.— Dans les relations téléphoniques assurées via Paris entre :

D'une part, un territoire d'outre-mer et,

D'autre part, les pays au-delà de la France autres que ceux visés à l'article 3 ci-dessus,

la part de taxe française applicable au parcours France—territoire d'outre-mer est fixée à 22,95 francs-or pour une taxe unitaire de 27 francs-or.

Art. 5.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté prendra effet à partir d'une date qui sera fixée d'un commun accord entre l'administration française des postes et télécommunications et les offices intéressés.

Art. 7.— Le directeur général des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1970.

ROBERT GALLEY.

DÉCRET du 5 août 1970 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 18 août 1970).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
Chun Shun Man Yet Sou Loyette, Vairao (Polynésie française), 04-09-50, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chanseau (Louissette),
.....

Ling Meou Ying, Opoa (Polynésie française), 09-01-49, NAT, autorisé à s'appeler légalement Line (Augustin),
.....

DÉCRET du 19 août 1970 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 30 août 1970).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Chung, née Tsin Tsiou Tai, Teaharoa (Polynésie française), 27-11-38, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chung, née Chany (Valentine),
Chung (Eleonora), Papeete (Polynésie française), 01-04-61, EFF,
.....

Kong Ah Ping, A Lai, Paea (Polynésie française), 29-03-20, NAT, autorisée à s'appeler légalement Kongue (Louise),
 Chan Kee Tham (Marie), Iripau (Polynésie française), 08-10-49, EFF, autorisée à s'appeler légalement Chanquy (Marie),
 Chan Kee Tham (Suzanne), Uturoa (Polynésie française), 03-09-51, EFF, autorisée à s'appeler légalement Chanquy (Suzanne),
 Kong Ah Ping (Annick), Papeete (Polynésie française), 20-10-56, EFF, autorisée à s'appeler légalement Kongue (Annick),
 Kong Ah Ping (Richard), Papeete (Polynésie française), 14-07-62, autorisé à s'appeler légalement Kongue (Richard),

Tchon Shau, Papeete (Polynésie française), 13-07-38, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chalons (Jean),

Tchou Tchou Sou Khong, Papeete (Polynésie française), 29-03-42, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chalons (Louis),

DÉCRET du 27 août 1970 portant acquisition de la nationalité française. (J. O. R. F. du 6 septembre 1970).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chang Fook Wan (Yin Ma), Uturoa (Polynésie française), 25-07-37, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chane (Louise, Sylvie),

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 2534 FT du 4 septembre 1970 portant affectation d'un fonds de concours.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 2697 CAB du 28 octobre 1969 portant délégation de signature,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Un fonds de concours de *cing cent mille francs* (500.000) est alloué à l'office des postes et télécommunications à titre de contribution du territoire aux dépenses de fonctionnement de station de radio.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 44, article 1, exercice 1970.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 2558 PEL du 7 septembre 1970 définissant les attributions du secrétaire général adjoint de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
 Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 165 TOM/PEL.2A en date du 16 juin 1970 du ministre délégué auprès du premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, portant désignation d'un secrétaire général adjoint de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Le secrétaire général adjoint est, sous l'autorité du secrétaire général de la Polynésie française, chargé de la direction du service du plan et du contrôle des services des affaires économiques intérieures et extérieures. A ce titre, il remplace le chef du service du plan et le chef du service des affaires économiques dans les conseils, commissions et auprès de tous organismes dont ils étaient membres. Il peut s'y faire représenter par les chefs de service des affaires économiques extérieures et intérieures du territoire, ainsi que par l'adjoint au chef du service du plan.

Art. 2.— Le secrétaire général adjoint, sous l'autorité du secrétaire général de la Polynésie française, est chargé de la coordination de l'ensemble des investissements prévus dans le territoire. A ce titre, il reçoit de tous les services intéressés (notamment, économie rurale, pêche, finances, aviation civile, santé, enseignement, jeunesse et sports, tourisme, travaux publics, urbanisme et habitat) communication de tous les documents et correspondances relatifs aux projets d'investissements ou à toutes les mesures se rapportant au développement économique du territoire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 septembre 1970.

Pierre ANGELL.

ARRETE n° 2565 AA du 8 septembre 1970 rendant exécutoire la délibération n° 70-76 du 4 août 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-76 du 4 août 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française réglementant l'enlèvement des ordures ménagères dans les districts de Arue et Mahina et dans les districts de Punaauia et Paea (P.K. 7 jusqu'au pont de Vaipohé).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 70-76 du 4 août 1970 réglementant l'enlèvement des ordures ménagères dans les districts de Arue et Mahina et dans les districts de Punaauia et Paea (P.K. 7 jusqu'au pont de Vaipohé).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1221 IDV du 5 novembre 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2028 AA du 20 juillet 1970 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 136-70 du 28 juillet 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 août 1970,

Adopte :

Article 1er.— L'enlèvement des ordures ménagères dans les districts de Arue et Mahina — côte Est — et dans les districts de Punaauia et Paea — côte Ouest — (P.K. 7 jusqu'au pont de Vaipohé), est placé sous le régime de la concession du service public.

Art. 2.— Est approuvé le cahier des charges (1) définissant les obligations réciproques du territoire et du concessionnaire.

Art. 3.— La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1er août 1970 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

Jean MILLAUD.

(1) S'adresser à la circonscription administrative des îles du Vent.

DÉCISION n° 2566 FE du 8 septembre 1970 autorisant le versement d'une somme de 1.669.060 FF soit 30.346 545 C.F.P. au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés du 1^{er} juillet 1970 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs portant promesses de subvention,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est autorisé le versement d'une somme globale de 1.669.000 FF soit 30.346.545 C.F.P. au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif au titre de participation de l'Etat aux travaux d'équipement sportif et culturel de la Polynésie française.

Art. 2.— La présente dépense qui pourra s'effectuer en un ou plusieurs versements partiels est imputable au budget du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Chapitre 66-50, article unique.

Art. 3.— L'ordonnateur-délégué du fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif devra justifier auprès de l'ordonnateur-délégué du budget de l'Etat de l'utilisation des crédits accordés.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 2567 FT du 8 septembre 1970 portant modification du plan de campagne 1970 du fonds spécial d'équipement routier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création du fonds spécial d'équipement routier, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 584 FT du 5 mars 1970 rendant exécutoire le plan de campagne 1970 du fonds spécial d'équipement sportif ;
Vu la délibération n° 70-66 du 9 juillet 1970 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt et fixant les conditions d'octroi du prêt consenti,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le plan de campagne 1970 du fonds spécial d'équipement routier est complété comme suit :

	A.P 1970	C.P 1970
16-70- Reconstruction du pont de l'Est à Papeete	12.500.000	12.500.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 2577 J du 8 septembre 1970 portant nomination de M. Mozelle, en qualité de notaire intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 1031 du 24 juin 1950 nommant M^e Lejeune, notaire à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2559 du 8 septembre 1970 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete, chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— A compter du 8 septembre 1970, et jusqu'à nouvel ordre, M. Mozelle Pierre est nommé notaire intérimaire en remplacement de M^e Lejeune.

Avant d'entrer en fonctions, M. Mozelle prêtera le serment d'usage.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTE n° 2579 ER du 9 septembre 1970 attribuant une indemnité de subsistance journalière aux élèves de l'école pratique d'agriculture d'Opunohu effectuant des stages en dehors de l'école.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3070 AA/ER du 27 novembre 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-105 du 7 novembre 1968 portant création d'un centre d'apprentissage et de promotion rurale d'Opunohu ;

Vu l'arrêté n° 80 ER du 15 janvier 1969 approuvant les statuts de l'école pratique d'agriculture d'Opunohu ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 septembre 1970,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les élèves de 3^e année de l'école pratique d'agriculture d'Opunohu effectuant des stages en dehors de l'école percevront une indemnité de subsistance journalière de 200 francs.

Art. 2.— Cette allocation sera versée par le régisseur de la caisse d'avance du service de l'économie rurale en ce qui concerne les élèves en stages à Tahiti, par les chefs de poste en ce qui concerne les élèves en stage dans d'autres îles.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 2580 AA du 9 septembre 1970 rectifiant l'article 4 et le 1^{er} paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° 2755 AA du 5 novembre 1969 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité organisateur des 4^e jeux du Pacifique sud.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2755 AA du 5 novembre 1969 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité organisateur des 4^e jeux du Pacifique sud ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 septembre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rectifié :

1^o) Art. 4.— La répartition des lots pour le deuxième tirage est le suivant :

1 ^{er} lot :	3.000.000 frs
2 ^e lot :	1.000.000 »
3 ^e et 4 ^e lot :	500.000 » chacun
5 ^e et 6 ^e lot :	250.000 » »
du 7 ^e au 10 ^e lot :	100.000 » »

2°) Le 1^{er} paragraphe de l'article 7 :

Au lieu :

Le tirage aura lieu le 22 décembre 1970

Lire :

Le tirage aura lieu le 23 décembre 1970 à Papeete.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 2582 AA du 9 septembre 1970 *autorisant l'installation d'un cinéma en plein air à Punaauia (P.K. 7,500).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande en date du 3 avril 1970 de l'étude de M^e Jean Solari, agissant au nom de la société d'exploitation cinématographique du Pacifique ;

Le conseil de gouvernement en sa séance du 9 septembre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La société d'exploitation cinématographique du Pacifique est autorisée à installer un cinéma en plein air à Punaauia (P.K. 7,500), propriété Faugerat.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 2583 AA du 9 septembre 1970 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Higgins Charles ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée le 8 juin 1970 et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 septembre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Higgins Charles est autorisé à installer une station de distribution d'hydrocarbure sur un terrain sis à Uturoa.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTE n° 2600 AA du 11 septembre 1970 *rendant exécutoire la délibération n° 70-85 du 27 août 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-85 du 27 août 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les nouvelles modalités de paiement des primes à l'amélioration de la culture du caféier.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 70-85 du 27 août 1970 *fixant les nouvelles modalités de paiement des primes à l'amélioration de la culture du caféier.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-50 du 28 avril 1966 fixant les nouvelles modalités de paiement des primes à l'amélioration de la culture du caféier, rendu exécutoire par l'arrêté n° 1789 AA du 6 juin 1966 ;

Vu la délibération n° 70-80 du 5 août 1970 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1227 ER du 6 août 1970, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 5 août 1970 ;

Vu le rapport n° 149-70 du 27 août 1970 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 août 1970,

Adopte :

Article 1er.— L'article 6 de la délibération n° 66-50 du 28 avril 1966 est abrogé et remplacé par l'article 6 nouveau suivant :

Article 6 nouveau.— Pour les opérations de régénération, le montant de la prime est fixé à 20.000 francs par hectare. Cette prime est distribuée en deux tranches, chacune de 10.000 francs par hectare recépé, échelonnées ainsi qu'il suit :

— 1re tranche : après le recépage,

— 2e tranche : à la fin de la première année suivant le recépage.

A titre exceptionnel, consécutivement aux dégâts causés par le cyclone Emma, dans l'île de Rurutu uniquement, la prime de recépage de tout caféier ayant bénéficié de la prime instituée par l'article 6 de la délibération n° 62-64 modifié par l'article 5 de la délibération n° 66-50 susvisée, remplissant les conditions voulues pour en bénéficier, est portée à 30 francs par plant, payables en deux tranches égales :

— 1re tranche : après le recépage,

— 2e tranche : à la fin de la première année suivant celle du recépage.

Bénéficieront de cette prime les plants recépés entre le 15 mars et le 31 octobre 1970.

Le paiement de la deuxième tranche sera conditionné par l'épandage des engrais qui seront distribués gratuitement aux planteurs par le représentant local du service de l'économie rurale.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Adolphe AGNIERAY.

Le président,

Henri BOUVIER.

ARRETE n° 2601 AA du 11 septembre 1970 *rendant exécutoire la délibération n° 70-87 du 27 août 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-87 du 27 août 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 70-87 du 27 août 1970 *habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-80 du 5 août 1970 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1242 AA en date du 27 août 1970, de M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le 26 août 1970 ;

Dans sa séance du 27 août 1970,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction, dans les actions intentées contre le territoire par Maitres Cochin, Coppenrath, Solari, Lejeune, ainsi que dans toutes les actions qui pourraient être intentées dans les mêmes conditions et pour les mêmes objets.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Adolphe AGNIERAY.

Le président,

Henri BOUVIER.

ARRÊTÉ n° 2602 AA du 11 septembre 1970 rendant exécutoire la délibération n° 70-89 du 4 septembre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 9 septembre 1970,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-89 du 4 septembre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local pour 1970.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1970.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 70-89 du 4 septembre 1970 portant modification du budget local pour l'exercice 1970.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements fran-

çais de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu la lettre n° 1202 FT en date du 29 juin 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 24 juin ;

Vu la délibération n° 70-80 du 5 août 1970 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 155-70 en date du 4 septembre 1970 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 septembre 1970,

ADOpte :

Article 1er.— Le budget ordinaire des dépenses pour l'exercice 1970 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.		Crédits ouverts
6	1	2	Frais d'instance et de justice	170.000
6	3	1	Fournitures de bureau	40.000
6	3	2	Matériel et mobilier	50.000
12	1	2	Matériel et mobilier	55.000
12	4	1	Fourniture de bureau	125.000
12	4	2	Matériel et mobilier	200.000
15	6		Allocations aux élèves de l'école d'O-punohu	300.000
26	2	h	Fournitures collectives de classe	320.000
26	2	d	Mobilier scolaire	1.100.000
26	2	p	Mobilier logement de fonction	30.000
29	11		Dépenses des exercices clos	60.000.000
			- Cotisations caisse de prévoyance sociale	10.000.000
			- Contributions pensions	50.000.000
30	4		Dépenses accidentelles et imprévues	3.100.000
31	6		Calamités publiques	40.000.000
35	1		Bâtiments des services (santé)	300.000
42	7		Caisse de soutien du coprah	5.000.000
42	8 (nou- veau)		Office de développement du tourisme (fêtes de juillet)	4.500.000
43	1		Subvention au comité organisateur des IV ^e jeux du Pacifique Sud	5.000.000
43	5	1	Cantines scolaires	1.400.000
46	4		Secours exceptionnels	300.000
			Total	121.990.000

Art. 2.— Le budget ordinaire des recettes pour l'exercice 1970 est modifié comme suit :

Chap. 14 - Art. 1 - Prélèvement sur la caisse de réserve - En + 121.990.000

Art. 3.— Le budget local des dépenses extraordinaires est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.		Crédits ouverts
51	1	1-11	Curage des rivières de Moorea	500.000
51	1	1-12	Rectification cours d'eau et protection pont Faie	700.000
51	1	1-13	Rectification cours d'eau Arue	580.000
51	2	1-39	Route accès aérodrome Ua Huka	500.000
51	2	1-40	Route de pénétration de Tiarei	650.000
51	2	2-11	Route de Moeraï-Vitaria	800.000
51	2	2-15	Rue G. Coppenrath (Pirae)	1.050.000
51	2	2-19	Chemin de pénétration à Faaripo (Papenoo)	200.000
51	2	2-20	Route traversière à Pahure (Haamene)	500.000
51	2	2-21	Pont de Apooiti (Raiatea)	500.000
51	3	1-27	Wharf de Fainu à Haamene (Tahaa)	500.000
51	3	2-5	Wharf de Rapa	300.000
51	4	1-37	Adduction d'eau de Nuupure Faretau à Fiti (Huahine)	500.000
51	4	1-38	Adduction d'eau de Aiai (Tahaa)	500.000
51	4	1-39	Adduction d'eau de Hitiaa	2.000.000
51	4	1-40	Adduction d'eau de Tetahora à Maroe (Huahine)	800.000
51	4	2-8	Distribution d'eau à Arue	250.000
51	4	2-9	Adduction d'eau de Tefarumai (Tiarei)	1.000.000
51	7	1-3	Honoraires architecte hôpital Mamao	290.000
51	7	2-3	Lutte contre l'acanthaster	900.000
51	7	3	Etudes générales FIDES	60.797
52	1	1-15	Chefferie à Moeraï (Rurutu)	650.000
52	1	2-35	Infirmierie à Hakahau	3.000.000
52	1	2-36	Cabinet dentaire à Taiohae	2.000.000
52	1	2-37	Logement médecin-chef Taiohae	314.000
52	1	2-38	Infirmierie Vaitahu (sanitaires)	645.000
52	1	2-39	Parking centre hygiène dentaire	250.000
52	1	2-40	Infirmierie de Teahupoo	900.000
52	1	2-41	Infirmierie de Tautira	900.000
55	1		Barrage de la Papenoo	10.000.000
56	2		Municipalité de Pirae (agrandissement salle omnisports)	500.000
56	5	2	Ecole Saint-Hilaire de Faaa	5.000.000
Total				37.239.797

Art. 4.— Le budget local des recettes extraordinaires est modifié comme suit :

Chap.	Art.		En +
19	1	Fonds de concours du FIDES	60.797
24	1	Prélèvement sur la caisse de réserve	37.179.000
Total			37.239.797

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Adolphe AGNIERAY.

Le président,
Henri BOUVIER.

DÉCISION n° 2662 FT du 15 septembre 1970 portant acquiescement à des jugements.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les jugements des 5 décembre 1969 et 20 mars 1970,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont acceptées les décisions du tribunal civil de première instance de Papeete condamnant le territoire à verser la somme de *deux millions cent cinquante mille* (2.150.000) francs à M^e Rudy Bambridge, défenseur, représentant les intérêts de M. Moetava Ngatamariki et à supporter les dépenses.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 30, article 4, exercice 1970.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 2668 AA du 16 septembre 1970 rendant exécutoire la délibération n° 70-86 du 27 août 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-86 du 27 août 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant un échange sans soulte de parcelles de terrain à Pirae entre le territoire et M. et M^{me} Gaston Flosse.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 70-86 du 27 août 1970 autorisant un échange sans soulte de parcelles de terrain à Pirae entre le territoire et M. et M^{me} Gaston Flosse.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-80 du 5 août 1970 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1099 DOM en date du 18 mars 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 152-70 en date du 27 août 1970 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 août 1970,

ADOPTE :

Article 1^{er}.— Est autorisé l'échange sans soulte entre le territoire de la Polynésie française et M. et M^{me} Gaston Flosse de terrains à Pirae, savoir :

- cession à titre d'échange par le territoire d'une parcelle de terrain domanial sis audit lieu dépendant du lot n° 5 de la terre Fareaia-Urumaru, d'une superficie de 296 m² ;

- cession en contre-échange par M. et M^{me} Gaston Flosse, de deux parcelles de terrain dépendant du lot n° 4 de la terre Fareaia-Urumaru, leur appartenant à Pirae, d'une superficie totale de 200 m².

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Adolphe AGNIERAY.

Le président,
Henri BOUVIER.

ARRÊTÉ n° 2681 CAB/MIL du 17 septembre 1970 portant composition et appel de la fraction de contingent 1970/12.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée modifiée notamment par celle du 30 novembre 1950 ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu le décret n° 62-62 du 9 juillet 1962 relatif aux modalités de recrutement de l'armée outre-mer ;

Vu la lettre n° 3009 COMIL/BR du 9 septembre 1970 ;

Sur proposition du général commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les jeunes gens de la fraction de contingent 1970/12 seront appelés sous les drapeaux à partir du 1^{er} décembre 1970.

Art. 2. — La fraction d'appel 1970/12 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service militaire :

- nés entre le 1^{er} août et le 20 septembre 1950, ces dates incluses
- sursitaires dont la demande de résiliation de sursis est parvenue au bureau de recrutement de la Polynésie française avant le 16 octobre 1970
- sursitaires dont le sursis arrivera à expiration avant le 1^{er} décembre 1970
- placés en report d'incorporation dont le report arrivera à expiration avant le 1^{er} décembre 1970.
- ex-réformés reconnus aptes
- ex-ajournés reconnus aptes
- volontaires pour un appel anticipé dont la demande de volontariat est parvenue au bureau de recrutement de la Polynésie française avant le 1^{er} octobre 1970.

Art. 3.— Le point de départ de leurs services est fixé au 1^{er} décembre 1970.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 2683 PEL/PLAN du 18 septembre 1970 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement pour les recettes et dépenses du F.I.D.E.S.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif aux modes d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3203 AA du 27 décembre 1963 portant création d'un service du plan ;

Vu l'arrêté n° 3018 PEL/PLAN du 4 septembre 1967 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement pour les recettes et dépenses du F.I.D.E.S. ;

Vu le rectificatif n° 3109 PEL du 29 novembre 1968 à l'arrêté n° 3018 PEL/PLAN du 4 septembre 1967 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement pour les recettes et dépenses du F.I.D.E.S. ;

Vu l'arrêté n° 1713 PEL du 17 juin 1970 nommant M. Chalmont Pierre, attaché de la F.O.M. de 2^e classe, 3^e échelon, chef du service du plan par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2558 PEL du 7 septembre 1970 définissant les attributions du secrétaire général adjoint de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2585 PEL du 9 septembre 1970 constatant la prise de fonctions de M. Jacques Lenoir, administrateur civil de 1^{re} classe, secrétaire général adjoint de la Polynésie française chargé de la direction du service du plan et du contrôle des services des affaires économiques intérieures et extérieures ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et dépenses du F.I.D.E.S. ainsi que du pouvoir d'approbation des marchés est donnée à M. Jacques Lenoir, administrateur civil de 1^{re} classe, secrétaire général adjoint de la Polynésie française, chargé de la direction du service du plan et du contrôle des services des affaires économiques intérieures et extérieures.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général adjoint de la Polynésie française, chargé de la direction du service du plan et du contrôle des services des affaires économiques intérieures et extérieures, subdélégation des mêmes pouvoirs pourra être donnée à M. Pierre Chalmont, attaché de la France d'outre-mer de 2^e classe, 3^e échelon, adjoint au chef du service du plan.

Art. 3.— Les dispositions des arrêtés n° 3018 PEL/PLAN du 4 septembre 1967, 3109 PEL du 29 novembre 1968 et 1713 PEL du 17 juin 1970 sont abrogées.

Art. 4.— Le trésorier-payeur de la Polynésie française et le secrétaire général adjoint de la Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTE n° 2689/CAB du 18 septembre 1970 réglementant l'apposition et l'exposition de drapeaux et emblèmes sur les bâtiments administratifs, édifices et monuments de service public.

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu l'article 2 de la Constitution de la République française promulguée le 4 octobre 1958,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police du gouverneur ;

Vu le décret n° 57-812 du 21 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Ne sont autorisées sur les bâtiments administratifs, édifices et monuments de service public ainsi que sur et dans les enceintes des dits bâtiments, édifices et monuments que l'exposition et l'apposition des seuls drapeaux et pavillons aux couleurs nationales.

Art. 2.— A titre exceptionnel, et quand il y a lieu d'honorer particulièrement une puissance étrangère ou une organisation internationale, l'exposition et l'apposition des emblèmes de ces puissances ou de ces organisations sont décidées par le gouverneur.

Art. 3.— Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux termes du décret du 3 mai 1945 susvisé.

Art. 4.— Le procureur de la République, le commandant de la gendarmerie, le chef de la sûreté générale, les maires et les chefs de circonscription et les présidents de conseils de districts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est immédiatement applicable.

Papeete le 18 septembre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 2699 AA du 21 septembre 1970 rendant exécutoire la délibération n° 70-90 du 4 septembre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-90 du 4 septembre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction, " Société civile immobilière de la rue des écoles " contre le territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 70-90 du 4 septembre 1970 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1250 AA du 2 septembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 2 septembre 1970 ;

Vu la délibération n° 70-80 du 5 août 1970 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 4 septembre 1970,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil, ou toute autre juridiction, dans l'action intentée par la "société civile immobilière de la rue des écoles" contre le territoire.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Adolphe AGNIERAY.

Le président,

Henri BOUVIER.

DÉCISION n° 2714 FT du 22 septembre 1970 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la demande du président de l'alliance des U.C.J.G. et les pièces justificatives ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 2697 CAB du 28 octobre 1969 portant délégation de signature,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention d'un montant de *neuf cent mille* (900.000) francs est accordée à l'alliance des unions chrétiennes de jeunes gens de Polynésie française pour la construction d'une maison des jeunes à Punaauia.

Art. 2.— Cette subvention sera effectuée en une ou plusieurs tranches et sous réserve que les débours effectivement constatés atteignent le montant de la subvention.

Dépense imputable au budget local d'équipement : chapitre 56, article 6, exercice 1970.

Art. 3.— Les chefs des services des travaux publics, de la jeunesse et des sports, des finances et de la comptabilité ainsi que le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 2734 CD du 23 septembre 1970 rendant exécutoire le rôle d'impôts directs et centimes additionnels, de la perception de Ua-Pou (Marquises-Nord), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1970.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 100 FT du 15 janvier 1970 rendant exécutoire la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 septembre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle détaillé ci-dessous, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1970, s'élevant à la somme totale de : *Cinquante-neuf mille cent vingt-neuf francs* (59.129.-), savoir :

PERCEPTION DE UA-POU (Marquises-Nord)

Rôle n° 22 - Exercice 1970.

Patentes.....	38.750	»
Licences.....	15.000	»
Centimes addit. C. Commerce....	5.379	»
Total de la perception.....	59.129	»
Total général.....	59.129	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 22 octobre 1970.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1970.

Pierre ANGELI.

RECTIFICATIF n° 2604 FE du 11 septembre 1970 à la décision n° 2566 FE du 8 septembre 1970.

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de la décision n° 2566 FE du 8 septembre 1970 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Est autorisé le versement d'une somme globale de 1.669.000 FF soit 30.346.545 CFP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif... »

Lire :

« Est autorisé le versement d'une somme globale de 1.669.000 FF soit 30.346.545 CFP au fonds spécial d'investissement sportif »

Art. 2. — L'article 3 de la décision n° 2566 FE du 8 septembre 1970 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« L'ordonnateur délégué du fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif »

Lire :

« L'ordonnateur délégué du fonds spécial d'investissement sportif »

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc..

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2589 PEL du 10 septembre 1970. — Mme Pambrun Andrée, secrétaire administratif, chef de section de 2^e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, indice net 330, embarquée à Paris le 24 août 1970 et arrivée à Papeete le 25 août 1970 par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du chef du service des finances et de la comptabilité.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 2607 PEL du 11 septembre 1970. — M. Pau Georges, chiffreur principal de 1^{ère} classe de la F.O.M., embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 3 sep-

tembre 1970 et arrivé à Papeete le 4 septembre 1970 reprend ses fonctions de chef du bureau du courrier et de la section du chiffre au cabinet du gouverneur.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 4.

Par décision n° 2618 PEL du 14 septembre 1970. — M. Desforges Rémy, instituteur de 11^e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 3 septembre 1970, et arrivé à Papeete le 4 septembre 1970, est remis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, en qualité de directeur pédagogique au cours normal de Papeete.

Il percevra, à ce titre, le traitement d'un directeur de collège d'enseignement général du 3^e groupe.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 2653 PEL du 15 septembre 1970. — M. Thuret Henri, préposé des douanes de 6^e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, indice net 190, embarqué à Paris le 3 septembre 1970 et arrivé à Papeete le 4 septembre 1970, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 4.

Par arrêté n° 2669 PEL du 16 septembre 1970. — En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 la disponibilité accordée à Mme Klima Augustine, aide-assistante sociale de 2^e échelon, catégorie C, du cadre territorial, est prorogée pour une durée d'une année à compter du 13 septembre 1970.

Par décision n° 2670 PEL du 16 septembre 1970. — Mme Maiotui Léa, agent de bureau (E3) de 7^e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris le 5 septembre 1970 et arrivée à Papeete le 6 septembre 1970 par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'enregistrement.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 11, article 3.

Par décision n° 2671 PEL du 16 septembre 1970. — Mme Tanguy Marie, surveillante de 4^e échelon du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris le 7 septembre 1970 et arrivée à Papeete le 8 septembre 1970 par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Mamao.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 1^{er}.

Par décision n° 2672 PEL du 16 septembre 1970. — M. Leproux Philippe, médecin en chef de 2^e classe, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. et arrivé à Papeete le 8 septembre 1970, est remis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin chef du centre de lutte contre la tuberculose.

Dépense imputable au budget de l'Etat (endémies) : chapitre 47-12, article 8, paragraphe 2.

Par décision n° 2685 PEL du 18 septembre 1970.— Mlle Laughlin Andrée, agent de constatation des bureaux des douanes de 4e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris le 7 septembre 1970 et arrivée à Papeete le 8 septembre 1970 par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 31-21, article 4.

Par décision n° 2686 PEL du 18 septembre 1970.— M. Van Cam Pierre, assistant technique de 5e échelon des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, indice net 248, embarqué à Paris le 7 septembre 1970 et arrivé à Papeete le 8 septembre 1970 par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 19, article 3, paragraphe 3.

Par décision n° 2687 PEL du 18 septembre 1970.— M. Guillem Yves, médecin de 2e classe, précédemment médecin-chef des îles Australes, est nommé, à compter du 1er août 1970, médecin-itinérant des districts nord de Tahiti, en remplacement du médecin de 2e classe Simon Robert rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 2688 PEL du 18 septembre 1970.— Mme Noble Elisa, secrétaire administratif de classe normale, 5e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, indice net 248, embarquée à Paris le 7 septembre 1970 et arrivée à Papeete le 8 septembre 1970 par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du chef du service des affaires sociales.

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 27, article 1er.

Par décision n° 2703 PEL du 22 septembre 1970.— Mme Spitz Rosita, surveillante de 4e échelon des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, indice net 330, embarquée à Paris le 11 septembre 1970 et arrivée à Papeete le 12 septembre 1970 par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du chef du service de santé pour servir au centre médico-social des fonctionnaires.

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 23, article 8.

Par décision n° 2704 PEL du 22 septembre 1970.— Mme Jammes Yvette, infirmière de 4e échelon du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris le 12 septembre 1970 et arrivée à Papeete le 13 septembre 1970 par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Mamao.

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 23, article 1er.

Par décision n° 2705 PEL du 22 septembre 1970.— M. Noble Max, secrétaire administratif, chef de section de 5e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, indice net 390, embarqué à Paris le 7 septembre 1970 et arrivé à Papeete le 8 septembre 1970 par avion de la

compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service d'hygiène territorial.

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 23, article 12.

Par décision n° 2706 PEL du 22 septembre 1970.— Mme Taufa Josette, commis des services extérieurs ES 3, 6e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris le 12 septembre 1970 et arrivée à Papeete le 13 septembre 1970 par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du président de l'assemblée territoriale.

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 29, article 8.

Par décision n° 2708 PEL du 22 septembre 1970.— M. Mendiola Jacques, instituteur V.A.T., incorporé sur place à compter du 1er août 1970, est mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, et affecté à l'école d'Atuona (Hiva-Oa), îles Marquises.

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 25, article 2.

* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 2613 AA du 11 septembre 1970.— Le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est délivré à MM. Granier Claude, Casini Daniel, Barber Guy.

Par décision n° 2556 AA du 7 septembre 1970.— Le maréchal des logis-chef Lair, Georges, commandant la brigade de gendarmerie de Bora Bora, avec résidence à Vaitape (Bora Bora) est habilité à faire passer les permis de conduire les motocyclettes et les vélomoteurs (A et A1).

* *

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par décision n° 2684 AET du 18 septembre 1970.— La commission chargée d'établir la liste générale des électeurs à la chambre d'agriculture et d'élevage, constituée conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 118 AE du 5 février 1958, est composée comme suit:

M. Pujol, chef de la circonscription administrative des îles du Vent,	Président
M. Taurua Marama, agriculteur notable, désigné par le chef de territoire,	Membre
M. Laughlin Hugh, agriculteur désigné par la chambre d'agriculture et d'élevage,	»

En cas d'absence ou d'empêchement, MM. Taurua et Laughlin seront respectivement suppléés par MM. Van Basto-laer Bennett et Walker Clet.

* *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 2502 FT du 1er septembre 1970.— Un prêt d'honneur égal à une bourse de catégorie D pendant l'année scolaire 1970/1971 est accordée à Mlle Fong Loi Miléna.

Il sera versé par l'office de coopération et d'accueil universitaire dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire.

Le remboursement en sera effectué en 10 annuités égales et consécutives, la première un an après la fin des études.

Le bénéficiaire pourra, par anticipation, se libérer de sa dette.

Par décision n° 2503 FT du 1er septembre 1970.— Un prêt d'honneur égal à une bourse de catégorie D pendant l'année scolaire 1970/1971 est accordé à M. Lilin François.

Il sera versé par l'office de coopération et d'accueil universitaire dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire.

Le remboursement en sera effectué en 10 annuités égales et consécutives, la première un an après la fin des études.

Le bénéficiaire pourra, par anticipation, se libérer de sa dette.

Par décision n° 2526 FT du 3 septembre 1970.— Un prêt d'honneur égal à une bourse de catégorie D pendant l'année scolaire 1970/1971 est accordée à Mlle Chauvin Blanche.

Il sera versé par l'office de coopération et d'accueil universitaire dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire.

Le remboursement en sera effectué en 10 annuités égales et consécutives, la première un an après la fin des études.

Le bénéficiaire pourra, par anticipation, se libérer de sa dette.

Par décision n° 2679 FT du 17 septembre 1970.— Un prêt d'honneur égal à une bourse de catégorie D pendant l'année scolaire 1970/1971 est accordé à Mlle Pong Loi Juliana.

Il sera versé par l'office de coopération et d'accueil universitaire dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire.

Le remboursement en sera effectué en 10 annuités égales et consécutives, la première un an après la fin des études.

Le bénéficiaire pourra, par anticipation se libérer de sa dette.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 2551 GEND du 7 septembre 1970.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Peuvrel Paul, commandant la brigade de gendarmerie de Moorea assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles du Vent, les fonctions de :

Chef de poste administratif de l'île de Moorea, avec résidence à Afareaitu ;

Agent spécial ;

Chargé des contributions ;

Chargé de la gérance du bureau de poste et de la station radio ;

Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription ;

Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Directeur de prison ;

Maitre de port et syndic des gens de mer.

Le maréchal des logis-chef Peuvrel, Paul pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Peuvrel, Paul prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par décision n° 2552 GEND du 7 septembre 1970.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Lair, Georges, commandant la brigade de gendarmerie de Bora-Bora assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent, les fonctions de :

Chef de poste administratif des îles Bora Bora, Maupiti et Tupai, avec résidence à Vaitape (Bora Bora) ;

Agent spécial ;

Chargé des contributions ;

Chargé de la douane ;

Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription ;

Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Directeur de prison ;

Maitre de port et syndic de la navigation ;

Porteur de contraintes.

Le maréchal des logis-chef Lair, Georges, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Lair, Georges, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 2578 VR du 9 septembre 1970.— Une bourse de catégorie D est attribuée à M. Richmond Willy, admis en classe préparatoire au professorat d'éducation physique et sportive au lycée de Pau, pour l'année universitaire 1970-1971.

Par décision n° 2663 IA/VR du 15 septembre 1970.— A compter du 7 septembre 1970, Mme Morraja Jocelyne née Sigrist, est autorisée à enseigner dans les classes secondaires de l'enseignement protestant.

Par décision n° 2664 IA/VR du 15 septembre 1970.— A compter du 7 septembre 1970, Mlle Baert Annie, est autorisée à enseigner dans les classes secondaires de l'enseignement protestant.

Par décision n° 2665 IA/VR du 15 septembre 1970.— A compter du 7 septembre 1970, Mlle Tamatoa Edna, est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Notre-Dame des Anges.

Par décision n° 2666 IA/VR du 15 septembre 1970.— A compter du 7 septembre 1970, Mlle Cornu Marie-Madeleine, est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Notre-Dame des Anges.

Par décision n° 2667 IA/VR du 15 septembre 1970.— A compter du 7 septembre 1970, Mlle Maraetefau Thérèse, est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Notre-Dame des Anges.

* * *

ILES SOUS-LE-VENT

Par décision n° 23 ISLV du 1er septembre 1970.— Pour compter du 1er septembre 1970, M. Marii Apera est déclaré élu vice-président du conseil de district de Haamene, île Tahaa.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 2553 J du 7 septembre 1970.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités, sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et de Moorea ainsi que dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

Maréchal des logis-chef : Lair, Georges.

Gendarme : Direz, Camille.

Par arrêté n° 2554 J du 7 septembre 1970.— Le maréchal des logis-chef Peuvrel, Paul, chef de poste administratif de l'île de Moorea, avec résidence à Afareaitu, est chargé des fonctions d'huissier en remplacement du maréchal des logis-chef Heudre, Paul appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonction le maréchal des logis-chef Peuvrel, Paul, prêtera le serment prescrit par la loi.

Le maréchal des logis-chef Peuvrel, Paul, assurera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 2555 J du 7 septembre 1970.— Le maréchal des logis-chef Lair, Georges, chef de poste administratif des îles de Bora-Bora, Maupiti et Tupai, avec résidence à Vaitape (Bora Bora), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis-chef Peuvrel, Paul, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le maréchal des logis-chef Lair Georges, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis-chef Lair, Georges, assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 2596 J du 10 septembre 1970.— M. Jacques Lenoir, administrateur civil et Mlle Janine Pons, chef du secrétariat du conseil de gouvernement, sont nommés membres du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française, en qualité de conseillers suppléants.

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo

et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} octobre 1970 sur une demande formulée par M. Beneteau Jean dit Nano, demeurant à Afareaitu (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Afareaitu (Moorea), côté montagne sur la terre "Ruara" à 150 mètres de la route de ceinture.

Cette installation est classée 3^{ème} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 octobre 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, adjoint technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 septembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1^{er} octobre 1970 sur une demande formulée par Mme Justin Marie, demeurant à Faaa au magasin Marie Yu, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours de 12 KVA à Faaa PK 5,200 côté montagne (régularisation).

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 octobre 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, adjoint technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 septembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} octobre 1970, sur une demande formulée par M. Teriipaia Imiura, demeurant à Patio - Tahaa, en vue d'obtenir l'autori-

sation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 4,5 KVA sur la terre Teaoa sise à Pahure - Tahaa.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 octobre 1970 à 17 heures.

M. Rebourg Henry, chef de la subdivision des TP/ISLV, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 21 septembre 1970.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative
des Iles Sous-le-Vent,
R. ANGELIER.*

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 1^{er} octobre 1970 sur une demande formulée par M. Lehartel Joseph, demeurant à Papara PK 35,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 300 porcs à Papara PK 35,500 sur la terre de "Teruato" à 1000 mètres de la route de ceinture.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 octobre 1970 à 17 heures.

M. Pincemin Yves, docteur-vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 septembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,
A. ELLACOTT.*

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} octobre 1970 sur une demande formulée par M. Sanford Edouard, demeurant à Papara PK 39, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Papara, PK 39.

Cette installation est classée 3^{ème} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 octobre 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, adjoint technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 septembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,
A. ELLACOTT.*

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	100, 41
CANADA	1 dollar canadien	98, 73
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS	1 fr Djibouti	0, 47
MEXIQUE	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deutsch mark	27, 66
AUTRICHE	1 schilling	3, 89
BELGIQUE	1 franc belge	2, 02
DANEMARK	1 couronne danoise	13, 40
GRANDE BRETAGNE	1 Livre sterling	239, 71
ITALIE	100 liras	16, 08
NORVEGE	1 couronne norvég.	14, 05
PAYS-BAS	1 florin	27, 92
PORTUGAL	1 escudo	3, 51
SUEDE	1 couronne suéd.	19, 28
SUISSE	1 franc suisse	23, 28
TCHECOSLOVAQUIE	1 couronne tchéco	—
MAROC	1 dirham	19, 95
TUNISIE	1 dinar	192, 35
AUSTRALIE	1 dollar	111, 62
HONG-KONG	1 dollar	16, 47
INDES	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE	1 dollar	111, 84
JAPON	1 yen	—
FIDJI	1 livre	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions reçues du 23 juin au 5 août 1970

23-6-70 N° 3786-A LEFAIT née YUNE Marie-Madeleine
"CHEZ MADO", Rue Charles Viénot —
Papeete

23-6-70 N° 3787-A TUONG NGHI WA Ah Léong Eugène,
Angle rue du lieutenant Varney et Cdt
Destremeau — Papeete

- 25-6-70 N° 3788-A TOATITI née MARIRAI Nunaa, Papeete
 25-6-70 N° 3789-A HIO Louise "TROPICANA", Rue du général de Gaulle — Papeete
 29-6-70 N° 3790-A TAPUHIRO Temataru Raioho, Maupiti
 29-6-70 N° 3791-A NOZIERE Alain "STATION BERNARD FRERES", Allée Pierre Loti Fautaua — Papeete
 29-6-70 N° 3792-A GUILLOUX Guy dit Ab Kin, Faaaha — Tahaa
 2-7-70 N° 3793-A ROUCHEUX Nicole "JARDIN SERVICE", Pamatai — Faaa
 3-7-70 N° 3794-A KWANG épouse GALIEGUE Siou Hine, Punaauia P.K. 17
 3-7-70 N° 3795-A LARSOS Steinar "LARSOS FRIGORISTE", Punaauia P.K. 14,8
 6-7-70 N° 3796-A LEOGITE née SUARD Fleurette "Magasin UNIC", Angle des rues Colette et des écoles
 6-7-70 N° 3797-A HUNTER Manua, Tevaitoa — Raiatea
 6-7-70 N° 3798-A BOURSIER Gérald "ROTISSERIE PIRIPOUILLE" 411 quai de l'Uranie — Papeete
 6-7-70 N° 3799-A LOU Sou Sin Jeannette "Jeannette Couture", Rue Nansouty — Papeete
 7-7-70 N° 3800-A MARAMA Moerai Théodore, Haapiti — Moorea
 7-7-70 N° 3801-A HAUATA Vaitumaria épouse GENDRON, Haapiti — Moorea
 7-7-70 N° 3802-A RAUREI Delphine, Nunuc — Bora Bora
 8-7-70 N° 3803-A ITCHNER Albert, Maeva — Huahine
 9-7-70 N° 3804-A CHAN Ah Lan c.i. n° 10571 "Magasin PAOFAI", angle avenue Cdt Destrembeau et rue de l'Arthémise
 9-7-70 N° 3805-A FIRUU Teriimarama, — Maupiti
 10-7-70 N° 3806-A TAU Jean, Paopao — Moorea
 21-7-70 N° 3807-A MOUA Alphonse dit Puhunui, Sainte Amélie — Papeete
 21-7-70 N° 3808-A MANUTAHU Isabelle "ENTREPRISE DE CONSTRUCTIONS DE POLYNESIE", Lotissement Bel Air — Pirae
 21-7-70 N° 3809-A TUMARAMA Paofai Robert, Papara P.K. 29,500
 22-7-70 N° 3810-A LI SENG Ah Seng c.i. 7494 "Magasin WALLIS", Rue Wallis — Papeete
 22-7-70 N° 3811-A WONG Ah Kui Sing c.i. 9596, Cours de l'Union Sacrée — Papeete
 22-7-70 N° 3812-A Gérard Albert MOREL "LA MARQUISIENNE" Rue Colette — Papeete
 23-7-70 N° 3813-A Veuve LIAUZUN née FOUGEROUSSE "ETABLISSEMENTS HERAULT", Arue
 29-7-70 N° 3814-A RICHMOND Mataitaria Tavana, Papara P.K. 30,400
 29-7-70 N° 3815-A BORDES Tevaite, Taravao
 30-7-70 N° 3816-A RIEMER née SUN Lon Taihi dite Christiane, Avenue du chef Vairaatoa — Papeete
 30-7-70 N° 3817-A LEE Sui Sing c.i. 8625 "Bijouterie AH SING", Vallée de la Mission — Papeete
 31-7-70 N° 3818-A TAVANAE Michel, Arue P.K. 3,500
 31-7-70 N° 3819-A MAI Louis, Fare — Huahine
 3-8-70 N° 3820-A BROSSEL Didier, Allée Pierre Loti — Papeete

- 4-8-70 N° 3821-A CAPPÀ Gérard, Michel Jean, Pirae
 5-8-70 N° 3822-A TAGATA Heiau "Faretoa HEIAU" Arutua Tuamotu

SOCIETES

- 1-7-70 N° 349-B S.A. "ETABLISSEMENTS EMILE A. MARTIN et FILS" Papeete, 107 quai Bir-Hackeim
 22-7-70 N° 350-B S.A. "SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL MOOREA PLAGE", Vaipahu Papetoai — Moorea
 30-7-70 N° 351-B S.A. "ETABLISSEMENTS Henri GALLOIS" Place Notre Dame — Papeete

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier,

G. ROTA.

Etude de M^e R. BAMBRIDGE
 Avocat-Défenseur

VENTE

APRES SURENCHERE DU SIXIEME

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete

EN QUATRE LOTS

L'ADJUDICATION AURA LIEU LE VENDREDI
 30 OCTOBRE 1970, A HUIT HEURES TRENTE

Aux requête, poursuites et diligences de :

Madame Kalani Jeane WIMER (Ex AH MIN), épouse MOREIRA, née à Papeete le 20 Février 1948

Monsieur Royce WIMER, demeurant à Mataiea, agissant en qualité d'administrateur légal de son fils mineur, Charly Launalilo WIMER, né à Papeete le 28 Décembre 1949

Pour lesquels domicile est élu, à Papeete, Quai Bir Hackeim, en l'étude de Me R. BAMBRIDGE, Avocat-Défenseur

En présence de :

1°) Mademoiselle Pepe TCHEN-OUAN, sans profession, demeurant à Papeete

2°) Monsieur Edgar LUCAS, mécanicien, demeurant à Papeete

3°) Monsieur Edmond PASSY, demeurant à Papeete

4°) Monsieur Jean WON WONG, employé de commerce, demeurant à Papeete

SURENCHERISSEURS

5°) Monsieur Julien CHANSIN, employé de commerce, demeurant à Papeete

6°) Monsieur Jacques CHANSIN, demeurant à Papeete

7°) Monsieur TSING WIN KEN N° 8382, boulanger, demeurant à Paea

8°) Monsieur Tetuaura TIARE, marchand de sorbets, demeurant à Papeete

ADJUDICATAIRES SURENCHERIS

Ayant les uns, les autres, domicile élu en l'étude de Me COPPENRATH et Me GUILPAIN, Avocats-Défenseurs

En exécution :

1^o) d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 13 Mars 1970 qui a ordonné la vente aux enchères à la barre du Tribunal de céans des quatre lots sus-énoncés

2^o) d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 4 Septembre 1970, validant les surenchères faites par Mlle Pepe TCHEN-OUAN et Autres, selon actes du Greffe du 25 Juin 1970

DESIGNATION

PREMIER LOT : La Parcelle A du lot N° 52 du Domaine de Faariipiti, sise à Papeete, Rue Jacques MOERENHOUT, d'une superficie de 600 m² environ, limitée :

Au Nord-Ouest par le lot N° 57 sur 24 m ;

Au Nord-Est par la parcelle B sur 25 m ;

Au Sud-Est par le lot N° 47 sur 24 m ;

Au Sud-Ouest par la Rue Jacques MOERENHOUT sur 25 m ;

Et les constructions y existant, comprenant : une vieille maison d'habitation en bois, couverte en tôles, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, composée de deux chambres, salle d'eau, cuisine et débarras.

Observation faite que dans la superficie de 600 m² sus-indiquée, est comprise l'assiette d'un chemin de servitude de 3 m de largeur assurant l'accès à la parcelle B.

DEUXIEME LOT : Un terrain, sis à Papeete, Quartier de Patutoa, dépendant de la parcelle B de la terre "Tepihaa", d'une superficie de 957 m², limité :

Au Nord par le surplus de la parcelle B sur 33 m ;

A l'Est par la route N° 2 du lotissement sur 29 m ;

Au Sud par le lot N° 13 sur 33 m ;

Et à l'Ouest par la route N° 1 sur 29 m ;

TROISIEME LOT : Une parcelle des lots Nos 21 et 22 de la terre "Tepihaa", sise à Papeete, lieu dit Patutoa, d'une superficie de 580 m², limitée :

Au Nord par le surplus desdits lots sur 22 m 40 ;

A l'Est par la propriété HOWARD sur 24 m 25 ;

Au Sud par le lot N° 23 sur 26 m ;

Et à l'Ouest par la route N° 2 du lotissement sur 24 m ;

QUATRIEME LOT : Le lot N° 3 de la terre "Tetianina", sis à Papeete, quartier de Mamao, d'une superficie de 1020 m², limité :

Au Nord-Ouest par un chemin de servitude sur 24 m 50 ;

Au Nord-Est par le lot N° 4 sur 41 m ;

Au Sud-Ouest par le lot N° 2 sur 41 m 75 ;

Et au Sud-Est par la terre "Airau" (propriété TOPA) sur 24 m ;

MISES A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes, fixées par le jugement du 4 Septembre 1970.

Premier lot :

Un million sept cent cinquante mille francs C.P., ci . 1.750.000 »

Deuxième lot :

Deux millions quarante deux mille francs C.P. ci . 2.042.000 »

Troisième lot :

Un million cinq cent quatre vingt sept mille francs

C.P. ci . 1.587.000 »

Quatrième lot :

Un million neuf cent vingt sept mille francs C.P. ci . 1.927.000 »

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant, soussigné, à Papeete, le 15 Septembre 1970.

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire

(Décision du 12/2/1970)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le huit mai mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié ;

Entre : Mme Tera TARUOURA, demeurant à Faaa-Pamatai, nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 12 février 1970, ayant Me Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : M. Nano MAOPI, demeurant à Papeete, quartier Manuhoe ;

Il appert que le divorce d'entre les époux MAOPI - TARUOURA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le trente-et-un octobre mil neuf cent soixante neuf, enregistré et signifié ;

D'un deuxième jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt-deux mai mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié ;

Entre : Mme Anna TCHEN, demeurant à Papeete, rue de l'Ecole des Frères de Ploërmel ; ayant Me GUILPAIN pour avocat-défenseur ;

Et : M. Adolphe Alain William DEHORS, demeurant à Papeete ; ayant Me BAMBRIDGE pour avocat-défenseur ;

Il appert que le divorce d'entre les époux DEHORS - TCHEN a été prononcé dans le premier jugement aux torts du mari, et dans le deuxième aux torts de la femme.

Pour extrait :

R. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire

(Décision du 19/1/1970)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le dix-sept avril mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié ;

Entre : Mme Elsa Temaeahiro TEREMATE, demeurant à Punaauia, nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 19 janvier 1970, ayant M^e Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : M. Lysis ARIITAI, demeurant à Paea, P.K 19,300 ;

Il appert que le divorce d'entre les époux ARIITAI-TEREMATE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^{me} GÉRALD COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Papeete, le 15 mai 1970, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Lucie Ginette Marcelle PAILLOTET, secrétaire, domiciliée actuellement à Vesoul 38 Avenue A. Briand (France) et ayant M^e GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. Xavier Ernest Joseph ROBERT, employé au Comptoir Polynésien, demeurant à Pirae (Tahiti),

Il appert que le divorce des époux ROBERT-PAILLOTET a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Me LEGRAS - Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix novembre mil neuf cent soixante sept, enregistré et signifié,

ENTRE : M. André BEAUFILS, demeurant à Biscarosse, pour lequel domicile est élu en l'Etude de Me LEGRAS avocat-défenseur à Papeete,

ET : Mme BEAUFILS, née Monique LAPLANCHE, demeurant à Papeete,

Il appert que le divorce entre les époux BEAUFILS - LAPLANCHE a été prononcé à leurs torts réciproques.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

Etude de M^e Paul ROBINET
Avocat - Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le treize mars mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié ;

ENTRE : Mme Pauline TERIITEHAU, employée au Maeva Beach, demeurant chez Mme Tera a Maopi, route de Pamatai (Faaa) ;

ET : M. Philippe DEANE, demeurant quartier Hart, Taunoa (Tahiti) ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TERIITEHAU - DEANE a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
P. ROBINET.

Première insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 2 septembre 1970, enregistré à Papeete le 7 septembre 1970, folio 39, Bord. 949/5, Mademoiselle CHONG Baptistine, commerçante à Papeete, a vendu à M. TCHONG Tsiouline c.i. 8477, le fonds de commerce de négociant, de couture et tailleur qu'elle exploite à Papeete, quai du commerce, connu sous le nom de magasin Tiare,

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
TCHONG Tsiouline c.i. 8477.

ANNONCES DIVERSES

AIR POLYNÉSIE - RESEAU AERIEN -
INTERINSULAIRE (R.A.I.)

Société anonyme au capital de 10.000.000 Frs CFP
Siège social à Papeete - Ile de Tahiti -
Quai Bir Hakeim - Polynésie française

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme AIR POLYNÉSIE - RESEAU AERIEN INTERINSULAIRE (R.A.I.) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social le vendredi 17 octobre 1970 à 10 h 00.

Ordre du jour :

- Augmentation de capital
- Questions diverses

En raison de l'importance de cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés instamment de s'y rendre ou de se faire représenter par un mandataire dûment muni d'un pouvoir.

Le conseil d'administration.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Année 1969 — Prix : 450 francs

Budget - Exercice 1970

450 fr. l'exemplaire

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 40 frs.

Code de la route

(année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.